



Guide concis : Années couvertes par la *Loi sur les biens non réclamés*

La *Loi sur les biens non réclamés* du Nouveau-Brunswick est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Par conséquent, les entreprises et les autres entités qui exercent leurs activités au Nouveau-Brunswick doivent passer en revue leurs documents comptables et leurs dossiers afin de déterminer si elles détiennent des biens financiers qui sont devenus non réclamés.

Qu'est-ce qu'un bien non réclamé?

Un bien non réclamé est un bien financier que vous détenez et que vous devez ou qui appartient à quelqu'un d'autre, comme un client, un fournisseur ou un ancien employé.

Au Nouveau-Brunswick, un bien est réputé non réclamé lorsque vous n'avez pas eu de communication avec le ou la propriétaire pendant une période spécifiée, souvent appelée période d'inactivité ou période de dormance. Pour la plupart des biens, cette période est de trois ans.

Qu'ai-je besoin de savoir?

Comme la *Loi* s'applique aux cinq années précédant l'année où la *Loi* est entrée en vigueur, vous devez passer en revue vos documents comptables pour voir si des biens sont devenus non réclamés en 2017 et chaque année subséquente.

En règle générale, un bien devient non réclamé lorsque vous n'avez eu aucune communication avec le ou la propriétaire depuis au moins trois ans*. Cela veut dire que si vous avez repéré des biens qui peuvent être non réclamés dans vos documents comptables de 2017, vous devrez examiner vos dossiers jusqu'en 2014 pour savoir quand le ou la propriétaire a communiqué avec vous pour la dernière fois.

Si vous avez repéré des biens non réclamés, vous devez soumettre une déclaration et remettre ces biens au programme lors de la période de déclaration annuelle, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 mars. Si vous avez manqué la période de déclaration, vous pouvez présenter une demande de déclaration tardive. Une fois votre demande approuvée, vous pouvez déclarer et remettre les biens au programme en tout temps au cours de l'année.

Où puis-je trouver de l'information additionnelle?

Vous trouverez d'autres informations utiles sur le portail MesFondsNB.ca, notamment une foire aux questions, d'autres guides de consultation rapide, des modèles et des instructions détaillées sur le processus de déclaration.

*La période d'inactivité peut être différente pour certains types de biens détenus par une caisse populaire.